



**PRÉFECTURE du Territoire de Belfort**

**ARRÊTÉ N° 2015 07100002**  
**portant restriction provisoire des usages de l'eau**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial et notamment son article 25 ;

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** les avis du comité départementaux de suivi de la sécheresse du Doubs en date du 10 juillet 2015 et de la cellule de veille sécheresse du Territoire de Belfort en date du 9 juillet 2105 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;